

Arrêt

n° 340 117 du 27 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Mongo et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous est née le [...] 1998 à Kinshasa en République Démocratique du Congo et vous êtes célibataire et sans enfants.

Le 11 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers [ci-après OE], à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Pendant vos études universitaires, en mai 2022 vous devenez membre du collectif Free François Beya qui milite pour libérer l'homme politique, ancien conseiller spécial en matière de sécurité du président Félix

Tshisekedi, aujourd'hui libre. Vous rejoignez l'association via votre ami Joël de manière intéressée car vous êtes payée pour assister aux réunions et recevez la somme de x dollars par session.

Le 20 août 2022, en pleine réunion du collectif, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements [ci-après ANR] interviennent et arrêtent plusieurs personnes, pendant que d'autres prennent la fuite. Dans la foulée, vous êtes arrêtée vous aussi et emmenée en détention aux locaux de l'ANR même, dans le quartier de la Gombe. Vous restez 3 jours en cellule avec vos amis Tishik et Eric, arrêtés en même temps que vous. Le lendemain de votre arrestation, un des gardes vous reconnaît comme étant la nièce de Karin [M.] et de Jacques [N.] - votre tante et son désormais ex-mari qui est un haut gradé militaire – pour lesquels il a travaillé dans le passé lorsque vous étiez enfant. Vous discutez lorsqu'il passe en cellule et rapidement, il se propose de vous aider à vous évader, en appelant votre tante, moyennant l'argent que vous avez sur vous, que vous aviez caché dans votre culotte lors de votre réunion avec le collectif.

Le 24 août 2022, vers 2 heures du matin, Benjamin, le garde vient vous voir en cellule et vous amène vers l'extérieur des bureaux de l'ANR, où un taxi vous attend, l'accord étant que vous alliez vous cacher un certain temps auprès de l'ex-mari de votre tante, Jacques [N.], qui étant général dans l'armée, vit dans une maison sécurisée. Vous restez là sans que personne ne soit au courant, hormis un ami de Jacques. Vous préviendrez votre mère plusieurs mois après.

En septembre 2022, votre oncle Jacques se met à vous faire beaucoup de cadeaux, ce que vous trouvez étrange, tout en ne vous laissant jamais sortir ni appeler personne.

En octobre 2022, vers minuit, Jacques rentre dans votre chambre, se met à vous toucher et finit par vous violer en vous menaçant. Petit à petit, ces violences sexuelles deviennent une habitude et il vous fait du chantage pour vous maintenir à son domicile. Il se montre également très violent avec vous. Quelques mois plus tard, il rentre ivre accompagné de son ami et ce dernier vous viole également. Suite à ces violences à répétition, vous n'avez plus vos règles et tombez malade. Jacques accepte d'appeler un ami docteur. Ce dernier constate immédiatement que vous subissez des violences sexuelles en vous touchant le ventre et vous lui avouez tout d'emblée.

Entre mars et avril 2023, le docteur revient vous voir et vous lui demandez de l'aide. Celui-ci accepte, et annonce alors à Jacques que vous devez absolument aller à l'hôpital.

Le 14 juin 2023, vous vous rendez à l'hôpital et le docteur aide à organiser votre fuite en vous faisant sortir par une porte de derrière, pour que votre chauffeur ne vous voie pas, et vous confie à un de ses amis, vivant loin du centre-ville. Ce n'est que le soir qu'il appelle Jacques pour lui dire que vous vous êtes enfuie. Vous appelez alors votre mère pour tout lui expliquer. Cette dernière appelle directement votre tante Karin, qui elle-même appelle Jacques qui crie à la calomnie.

Parallèlement, vous apprenez que des policiers vous recherchent.

Vos parents se mettent à chercher une solution pour vous faire quitter le pays, vendent un terrain et vous parvenez à quitter la République Démocratique du Congo, en août 2023, munie d'un faux passeport et vous rendez d'abord en Italie où une connaissance vous dit qu'il faut introduire une demande de protection internationale, ce que vous faites, sans véritablement réaliser ce que cela implique. Vous continuez ensuite votre route vers la Belgique où vous arrivez en décembre 2023.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par votre mère qu'il y a des mandats de comparution à votre nom qui sont arrivées à votre domicile en 2022.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'espèce, vous avez invoqué à plusieurs reprises vous sentir mal, notamment lors de votre entretien du 12 mars 2025, qui n'a pas eu lieu pour cette raison (Cf. Dossier administratif, NEP du 12/03/2025) et déclaré être en souffrance psychologique, tout en précisant ne pas avoir de suivi psychologique à l'heure actuelle

(Notes votre entretien personnel du 27 mai 2025, [ci-après NEP2], p.3). Le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. Un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier

de protection chargé de votre entretien personnel. En plus des pauses proposées lorsque c'était nécessaire pour vous, l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si le rythme était acceptable pour vous (NEP 2, pp.3 et 14) il vous a été précisé en amont que vous ne deviez pas rentrer dans les détails des violences que vous avez déclarées avoir subies mais surtout des circonstances de ces événements (NEP 2 p.14).

Du reste, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que visées dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale être recherchée par vos autorités suite à votre évasion de l'ANR, où vous auriez été détenue pour avoir fait partie du collectif Free François Beya ainsi qu'être recherchée par votre oncle Jacques [N.], Général dans l'armée congolaise, qui vous aurait violée à plusieurs reprises pendant la période où vous vous serez réfugiée chez ce dernier, avant de quitter le pays. Cela étant, les lacunes, contradictions et incohérences présentes dans votre récit empêchent de considérer les faits invoqués comme établis.

S'agissant de votre crainte de persécution en raison de votre engagement de quelques mois au sein du collectif Free François Beya, il ne ressort aucun élément de votre dossier qui permette au CGRA d'établir le bien-fondé de cette crainte alléguée.

- Tout d'abord, à considérer votre affiliation à ce collectif comme établie, ce dont vous n'amenez aucun début de preuve, vous n'y auriez participé que sur une période très courte, de mai 2022 à août 2022, sans faire d'actions particulières, hormis vous réunir et vous déclarez ne pas avoir été à la marche organisée par vos camarades (Notes de votre entretien personnel du 19/02/2024 [ci-après NEP1], p.10). Aucun élément laissant penser que vous auriez pu être sous une surveillance particulière menant à une éventuelle arrestation n'émane de vos propos étant donné votre très faible implication dans le collectif.

- L'objectif de ce collectif étant la libération de François Beya, et ce dernier ayant été en liberté provisoire depuis août 2022 et définitivement acquitté en août 2025 (Farde informations pays, pièce n°1), il n'est pas permis de croire que vous pourriez avoir des problèmes avec la justice de votre pays pour avoir participé à ce collectif, devenu obsolète. Notons que les quatre co-accusés de François Beya ont également été libérés en 2023 (Farde informations pays, pièce n°2, page 2.) et que vous n'apportez aucune information tangible démontrant un danger pour vous pour ces raisons à l'heure actuelle (NEP 2, pp.6-)

S'agissant de votre détention alléguées au sein de l'ANR, les faits invoqués sont invraisemblables et ne permettent en aucun cas au CGRA de considérer votre récit comme crédible.

- le CGRA a du mal à comprendre pour quelle raison ce serait des agents de l'ANR, agence nationale de renseignements, qui arrêteraient des participants à une réunion de collectif alors même que le responsable lui-même du collectif, n'a jamais été arrêté (NEP 2, p.8). Aucune information allant dans ce sens n'a d'ailleurs été retrouvée bien que vous affirmiez que certains de ces participants seraient encore en prison à l'heure actuelle (NEP 2 p.6). Autant d'années après les faits et étant donné l'ampleur de la couverture médiatique dont a bénéficié l'affaire François Beya, l'on peut s'attendre à tout le moins que de telles arrestations auraient été un tant soit peu médiatisées.

- Il n'est pas crédible qu'à votre arrivée en tant que détenue à l'ANR, il n'y ait aucune vérification de votre identité, ni fouille corporelle (NEP 2 p.9) ce qui vous aurait permis de garder 450 dollars cachés dans votre culotte, somme que vous auriez reçue pour votre simple présence à ladite réunion du 20 août 2022, et que vous auriez directement mise dans vos sous-vêtements (NEP 1, p.17).

- Il n'est pas plus crédible que vous n'ayez pas eu accès aux toilettes, sous quelque forme que ce soit, en trois jours de détention et que vous n'avez été aux toilettes qu'une fois cachée chez votre oncle, trois jours après votre arrestation (NEP 2, p.10). Vous affirmez en outre n'avoir vu aucun détenu manger quoi que ce soit durant cette période de détention (ibidem), ce qui n'est que très peu probable, alors même que les

détenus recevaient de l'eau minérale en bouteille (NEP 1, p.17 et NEP 2, p.9). Les conditions de détention que vous décrivez ne font pas sens aux yeux du CGRA.

- Vous affirmez ne pas avoir eu d'interrogatoire en 3 jours mais ajoutez que votre ami Eric aurait lui été appelé par un chef et était sorti du cachot avant d'y revenir 10 minutes plus tard (NEP1, p.17 et NEP 2 p.10). Néanmoins vous ne lui auriez posé aucune question car « vous n'aviez pas de force » et il ne vous aurait rien expliqué non plus, ce qui à nouveau n'est que très peu probable dans la mesure où vous avez été arrêtés en même temps, lors du même événement (NEP 2, p.10). Une fois de plus, les éléments que vous apportez au sujet de votre détention sont évasifs et ne sont pas convaincants.

- Il est invraisemblable que Benjamin, le garde qui vous a reconnue – bien qu'il ne vous ai plus vue depuis votre adolescence- prenne le risque d'établir une conversation avec vous si facilement et de vous proposer de contacter votre tante, alors que vous vous trouvez en public devant d'autres détenus (NEP 1 p.17 et NEP 2, p.10, 11). En effet, toute votre négociation d'évasion avec lui se fait à la vue de tous. Confrontée à cela vous dites « je sais que personne n'a rien écouté » et ajoutez qu'ensuite il venait vous chuchoter des informations à l'oreille mais que les gens ne s'intéressaient pas ce que vous disiez (NEP 2, p.9), ce qui est hautement improbable.

- Les propos concernant votre évasion même sont laconiques et ne sont en aucun cas crédibles. En effet, Benjamin vous aurait réveillée en pleine nuit en cellule, à nouveau devant tout le monde, mais sans que personne ne se réveille, et vous aurait fait sortir par un couloir et une porte de derrière, sans que vous ne croissiez le moindre garde, alors que vous vous trouvez dans un lieu pourtant très sécurisé (NEP 2, p.11). Benjamin aurait pris le temps de quitter son service pour vous conduire jusqu'à Jacques [N.] qui attendait votre arrivée, puis serait revenu sur son lieu de travail (ibid.).

- Les documents que vous fournissez pour étayer vos propos ne sont pas plus convaincants (Farde documents, pièce n°3). Vous affirmez que votre mère a reçu deux mandats de comparution auprès du Parquet de grande instance de Kinshasa / Matete à votre nom – à une période où elle ne savait pas où vous étiez-, mais ajoutez l'avoir appris que bien plus tard, lorsque vous étiez déjà en Belgique (NEP 2, p.4). Il ressort de vos déclarations que votre oncle aurait gardé ces mandats de comparution depuis le début, dans le but de ne pas stresser votre père qui est malade, et qu'il est parti en voyage à Lubumbashi avec (ibid). Ce n'est qu'après votre second entretien au CGRA que vous auriez reçu ces documents par email, alors que votre famille les aurait en sa possession depuis en octobre 2022. Or, il n'est que très peu probable que votre famille ne vous prévienne pas du tout de l'existence de mandats aussi sérieux à votre encontre, et ne vous en informe que près de trois ans après. En outre, vous ne présentez ces documents que sous forme de copie, ne permettant pas au CGRA de s'assurer de leur authenticité. Force est de constater également qu'il est extrêmement peu plausible que des documents réceptionnés à votre domicile, que votre mère a d'abord cachés (NEP 1, p.6) et qui ont été récupérés par votre oncle qui les a ensuite transportés à l'autre bout du pays (NEP 2, p.4) ne comportent pas la moindre trace de pli, et soient intacts comme s'ils venaient d'être produits. De ce fait, et étant donné la très grande ampleur de la corruption et de faux documents en circulation en RDC (Farde informations pays, pièce n°3), le CGRA remet en question l'authenticité de ces documents, qui déforcent d'autant plus la crédibilité-déjà défailante- de votre récit.

La suite de votre récit, à savoir votre vie durant un an auprès de Jacques [N.], s'inscrit dans un contexte qui n'est pas considéré comme crédible et vos propos à ce sujet achèvent d'assoir le constat de l'absence de véracité de vos propos.

- Vous n'apportez pas la moindre preuve que le général Jacques [N.], qui est le chef d'Etat-major adjoint Forces armées de la RDC (FARDC) en charge des opérations et renseignements, que vous reconnaissez sur une des photographies soumises par l'Officier de protection (NEP 1, p.18 et farde informations pays, pièce n°4), fait partie de votre famille (NEP 2, p.19).

- Vous ne connaissez que très peu de choses sur Jacques [N.], homme particulièrement médiatisé (Farde informations pays, pièces n°5 et 6) et qui est au fondement de l'une de vos craintes de persécution en cas de retour. Sans exiger une multitude de détails, le CGRA est cependant en droit de s'attendre à tout le moins que vous soyez renseignée sur le profil de la personne qui représente à ce point un danger pour vous. Or, non seulement il ressort de vos propos que vous ne vous êtes nullement renseignée à son sujet, mais vous restez en outre particulièrement évasive lorsqu'il s'agit de parler de sa vie privée et de ce que vous connaissez de lui au quotidien (NEP 2, pp.13-14).

- Vous vous montrez particulièrement laconique sur votre quotidien chez lui durant cette année et ne donnez que très peu de détails sur vos échanges avec dame qui travaillait à temps plein chez votre oncle Jacques et qui était pour ainsi dire votre seule source de contact humain pendant un an (NEP 2, pp.12 à 15).

- Le fait que votre tante Karin, l'ex-épouse de Jacques [N.] soit au courant depuis le début de votre présence chez lui, mais que vous ayez l'interdiction formelle d'en parler à vos parents, et que ceux-ci vous pensent donc disparue, n'empêche pas non plus la conviction du CGRA. Vous n'expliquez pas non plus à suffisance qu'il y ait eu des recherches de leur part pour essayer de vous retrouver et le fait qu'ils soient rassurés du simple fait que votre tante dise qu'elle sait où vous vous trouviez ne suffit pas à rendre vos propos plausibles (NEP 2.p.12)

- Vous affirmez avoir été violée à plusieurs reprises par Jacques [N.] et qu'un médecin, ami de ce dernier, l'ait remarqué rien qu'en vous touchant le ventre, sans aucune auscultation d'ordre gynécologique ce qui est invraisemblable. Il aurait pris le risque de vous poser frontalement la question, dès votre première rencontre et vous le lui auriez directement confirmé, alors que vous le saviez proche de votre oncle (NEP 2, pp.16-17). De tels propos apparaissent comme dénués de sens aux yeux du CGRA.

- Vos déclarations sur manière dont le docteur organise votre fuite sont inconsistantes et à nouveau extrêmement peu plausibles puisque vous vous contentez d'expliquer laconiquement que le 14 juin 2023, le docteur vous a fait venir à l'hôpital - accompagnée du chauffeur de Jacques [N.] qui vous attendait dehors - vous a fait vous habiller en infirmière et vous a fait partir par une autre sortie, afin de vous réfugier chez un ami à lui, qui a accepté de vous héberger sans vous connaître et ce, alors que vous êtes une fugitive (NEP 2, pp.17-18). Il est d'ailleurs à souligner que cette partie de votre récit est en totale contradiction avec les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers, car vous y avez déclaré « J'avais remis l'adresse de mes parents à ce médecin. Il est allé chez mes parents et leur a expliqué la situation chez mon oncle et toutes les souffrances que je vivais chez lui. C'est comme ça que j'ai été déplacée à Kinkole » (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire CGRA). Face à cette contradiction majeure, vous affirmez que vous n'avez jamais dit ça et que vous aviez précisé lors de votre premier entretien personnel que « rien n'était juste » dans vos déclarations de l'OE (NEP 2, p.19) ce qui n'est pas correct puisque vous avez fait des corrections précises sur certaines dates et événements précis mais n'avez jamais modifié le déroulement des faits au cœur de votre récit (NEP 1, p.4). Cette explication n'est donc pas de nature à convaincre le CGRA.

- Il n'est pas crédible qu'une fois votre mère mise au courant de toute la situation lorsque vous vous seriez réfugiée auprès de l'ami du docteur, cette dernière ne prenne pas la moindre précaution et appelle directement votre tante Karin pour lui parler de votre séquestration et des violences sexuelles dont vous auriez été la victime, et que Karin appelle directement Jacques [N.] pour tout lui dire également (NEP 2 p.18). En plus de ne pas être crédible, la prise de risque et la mise en danger à votre rencontre est démesurée.

- Dans un tel contexte, les menaces de Jacques [N.] à l'encontre de votre famille ne sont pas non plus convaincantes. Informé du fait que vous l'avez dénoncé pour viol à votre famille, celui-ci se met à menacer vos parents et à dire à tout le monde que vous avez salit sa réputation (NEP 2 pp.5 et 18) mais ne vous dénonce pas auprès des autorités et n'entreprend aucune action concrète (NEP 2, p.18). Vos parents n'entreprennent aucune action contre lui non plus malgré la gravité de l'affaire (NEP 2, p.19). Quant à vos déclarations au sujet de Jacques [N.] qui aurait récemment confondu votre sœur avec vous lors d'un événement et l'aurait pointé du doigt ce qui lui aurait fait croire qu'il voulait la kidnapper, la prenant pour vous, sont pour le moins floues et inconsistantes (NEP 2, p.5)

A la lumière de ce qui précède vous n'avez en aucun cas convaincu de la réalité de votre vécu de près d'un an au sein du domicile de Jacques [N.], ni des violences sexuelles de sa part à votre rencontre, dans le contexte que vous avez relaté. Le fait que vous ayez du consulter un gynécologue en Belgique et eu des infections gynécologiques ne renverse en aucun cas la position du CGRA au sujet de ce récit (NEP 2, p.19).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. La copie de votre acte de naissance (Document n°1) corrobore uniquement votre identité et nationalité, ce qui ne sont pas remis en question. La plainte de votre père, destinée à la police, à nouveau sous forme de copie, (Document n°2) ne revêt pas la moindre force probante. Non seulement elle comporte un nombre significatif de fautes de frappe et de syntaxe mais aussi elle mentionne que vous avez quitté le pays aux forces de l'ordre, donnant une information cruciale aux autorités alors même que vous seriez une fugitive de l'ANR recherchée activement. En outre, ce document aurait été rédigé en mai 2023, moment où vous auriez encore été séquestrée par Jacques [N.], puisque vous n'êtes partie de chez lui que le 14 ou 15 juin 2023 (NEP 1, p.9 et NEP 2, p.17)

L'article internet au sujet du procès de François Beya (Document n°4) est obsolète, puisque celui-ci a été acquitté depuis (Farde informations pays, pièce n°1).

Suite à votre entretien personnel 19 février 2025, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien qui vous a été envoyée en date du 13 mars 2025. Le 31 mars 2025, vous avez fait parvenir au Commissariat général vos remarques et corrections relatives à celles-ci. Toutefois, les corrections que vous apportez et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit en ce qu'elles se limitent à des éléments qui ne changent pas le fond de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365, du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3

et 48/4 de la loi du 15 décembre ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec l'Agence nationale de renseignements de la République démocratique du Congo, et avec l'ancien époux de sa tante.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple « *poser davantage de questions d'approfondissement à la requérante* » au sujet de sa fuite de l'hôpital ou entreprendre des recherches sur la situation des femmes violées en République démocratique du Congo, que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, le Conseil rappelle notamment que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'exposer les motifs de ses motifs. Enfin, en ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. Enfin, il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la « *vulnérabilité particulière* », la « *fragilité importante* », le « *mal-être physique* » et la « *souffrance psychologique manifeste* », les « *troubles de la mémoire* » que présenterait la requérante – notamment durant l'entretien –, le « *moment particulièrement sensible* » auquel la requérante aurait rejoint le collectif *Free François Beya*, l'allégation selon laquelle sa fuite « *renforce par conséquent la perception de la part des autorités d'une opposition de la requérante au pouvoir* », l'« *absence de notoriété et de protection politique ou médiatique* » – censée l'exposer davantage aux persécutions –, la circonstance selon laquelle « *son arrestation ayant eu lieu un samedi soir, elle a été maintenue en détention 'd'urgence'* », la tentative de faire passer pour une « *mécompréhension* » les déclarations claires – mais néanmoins invraisemblables – de la requérante au sujet de ses conditions de détention alléguées, l'état de choc de la requérante lors de son

arrestation alléguée, la circonstance que son oncle aurait été présent lors de la réception des mandats de comparution, et qu'il les ait « *immédiatement placés dans un porte-documents* », le souci de la famille de ne pas « *inquiéter davantage la requérante* » en lui transmettant ces documents, l'influence et le pouvoir allégués de l'ancien époux de sa tante, « *la dimension traumatique et confrontante de prendre des informations sur la personne* » qui lui aurait fait subir des violences, la récurrence des absences de cet homme à son domicile, sa réserve sur sa vie privée, le contexte du séjour de la requérante chez cet homme et la circonstance « *qu'elle n'[y] a pas eu un quotidien très varié, ni jalonné d'anecdotes particulières* », la limitation des échanges entre la requérante et la domestique de son bourreau allégué « *à l'organisation logistique du quotidien et aux tâches que la domestique devait assurer* », l'affirmation selon laquelle la tante de la requérante « *ne faisait qu'obéir aux ordres* » de son ancien époux, ou que « *les parents de la requérante faisant confiance à [sa tante], ont donc été apaisés* », le « *contexte familial et émotionnel particulièrement chargé* » dans lequel les échanges entre les parents de la requérante et l'ancien mari de sa tante ont eu lieu, le fait que le persécuteur allégué de la requérante n'aurait eu « *aucun intérêt à ce que ces faits soient portés devant les autorités* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit de la requérante, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même d'affirmations telles que « *le médecin lui a bien fait un examen gynécologique complet* » – qui apparaît *in tempore suspecto* et en contradiction avec les déclarations univoques de la requérante –, qu'« *il [le médecin] est tenu à une certaine déontologie* » et « *la relation de confiance avec un médecin, tenu au secret professionnel* » – lesquelles apparaissent tout à fait farfelues aux yeux du Conseil, étant donné le contexte décrit par la requérante, en particulier l'amitié qui liait ce médecin au persécuteur allégué de la requérante. En ce qui concerne, enfin, l'explication de l'inaction des parents de la requérante que formule la partie requérante en termes de requête, si le Conseil la juge convaincante, elle n'enlève rien au fait que cette inaction rend invraisemblable l'acharnement du persécuteur allégué de la requérante.

4.4.3. De même l'affirmation selon laquelle les documents dressés à l'occasion de l'entrevue de la requérante à la Direction générale de l'Office des étrangers devraient, dans leur globalité, être considérés comme erronés ne répond nullement au motif convaincant de la décision entreprise selon lequel la requérante a, au sujet de ces documents, « *fait des corrections précises sur certaines dates et évènement précis mais n'[a] jamais modifié le déroulement des faits au cœur de [son] récit* ».

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale au sujet des femmes victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir s'ils doivent être assimilés à des persécutions, au sens de la Convention de Genève. Il en va de même de la question de la protection effective des autorités. Quant à savoir si la requérante pourrait se prévaloir d'une « *crainte persistante et exacerbée, qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays* », le Conseil a déjà estimé que l'ensemble des craintes alléguées par la requérante ne sont pas fondées, celles-ci reposant sur des faits qui ne sont pas tenus pour établis, de sorte que cette question est également sans pertinence en l'espèce.

4.4.6. La partie requérante fait état, en termes de requête, de l'existence d'un « *rapport psychologique [...] dressé le 08.02.2024, indiquant que ce suivi a débuté le 18.12.2023* ». Le Conseil constate qu'un tel document ne figure pas au dossier administratif. Interrogé quant à ce lors de l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante affirme que ce document a été déposé devant le Commissaire général, durant l'un des entretiens personnels de la requérante. Il ne ressort néanmoins, ni des notes d'entretiens personnels, ni des autres pièces figurant au dossier que ce document aurait été effectivement transmis à la partie défenderesse au stade administratif de la procédure.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse produit ce document lors de l'audience.

Au sujet de celui-ci, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. En revanche, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce rapport psychologique doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Néanmoins, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Le rapport psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de

conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

Les constats dressés ci-avant enlèvent toute pertinence au grief, formulé en termes de requête, reprochant à la partie défenderesse de ne pas analyser, dans l'acte attaqué, ce document.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE